

PREMIÈRE LETTRE

M. A. JOLLIVET,

MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DÉLÉGUÉ DE LA MARTINIQUE,

A M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

PREMIÈRE LETTRE.

SUR LA QUESTION DES SUCRES.

Monsieur le Président du Conseil,

Dans la lettre du 7 juin dernier, le Conseil des délégués a signalé à votre sollicitude et à celle de M. vos collègues la situation du sucre colonial.

PREMIÈRE LETTRE

DE

M^R A. JOLLIVET,

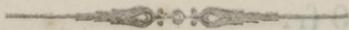
MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DÉLÉGUÉ DE LA MARTINIQUE,

A M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

DES MINISTRES

SUR LA QUESTION DES SUCRES.



MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Dans sa lettre du 7 juin dernier, le Conseil des délégués a signalé à votre sollicitude et à celle de MM. vos collègues la situation du sucre colonial.

Permettez-moi de vous signaler de nouveau cette déplorable situation, d'en exposer les causes, et d'indiquer le remède.

La France fournit à ses colonies la plus grande partie de leur substance alimentaire, de leurs agents et instruments d'exploitation, et des objets servant à l'usage personnel des colons.

Les colonies paieraient presque tous ces objets moins cher, et les auraient meilleurs, si elles pouvaient se les procurer à l'étranger.

La métropole le leur interdit, par des prohibitions ou par des droits tellement élevés, qu'ils sont prohibitifs.

Sur un seul article, sur les farines, qu'elles paient 80 p. 100 de plus que les farines d'Amérique, elles perdent 4,200,000 fr.

On a évalué à 42,000,000 fr. environ les sacrifices qu'impose aux colonies l'obligation de s'approvisionner des produits de notre sol ou de notre industrie, et à 15 p. 100 le renchérissement dont cette obligation grève la production coloniale.

Les colonies ne peuvent transporter leurs produits

que sur navires français, à leur grand préjudice, la navigation française étant la plus coûteuse de toutes les navigations.

Les colonies ne peuvent raffiner leurs sucres, le raffinage étant réservé à la métropole;

Elles sont même empêchées de les claircer et de les terrer, par une surtaxe qui, quoique réduite par la dernière loi de 15 fr. à 7 fr. 50 c., est encore prohibitive.

Enfin les colonies ne peuvent vendre leurs produits à l'étranger.

On voit que le général Bugeaud a eu raison de dire : *Que les colonies ont été instituées dans l'intérêt de la métropole.*

En effet, elle y trouve un marché toujours ouvert, à la différence des marchés étrangers, que peut lui fermer la moindre variation de tarif.

Et quoique ce marché se tienne dans *quelques petites îles*, le général Bugeaud n'aurait pas dû les traiter avec dédain, car elles ont consommé, en 1829, 62 millions fr. de produits de notre sol, de nos pêches, de

notre industrie, et elles les consommeraient encore, si elles continuaient à vendre leurs sucres 73 f. les 50 k., comme en 1829.

Ce marché est privilégié pour la métropole, seule arbitre des prix, en l'absence de toute concurrence étrangère.

Le monopole colonial procure un emploi certain à 465 navires et à 8,144 marins; un fret de 110,000 tonneaux au commerce maritime (1), 80,000,000 kil. de matières premières à nos établissements de raffinage, et procurerait au trésor un revenu de 59,000,000 fr. si la concurrence du sucre indigène ne forçait à la réexportation une partie du sucre colonial.

En retour des obligations imposées à nos colonies et des avantages qu'elle en retire, la métropole a pris l'engagement d'assurer aux produits coloniaux un placement avantageux sur le marché métropolitain ;

Engagement fondé sur la justice la plus rigoureuse, puisqu'elle leur ferme les marchés étrangers.

Cet engagement a été reconnu par tout le monde,

(1) Ces chiffres ont été établis par M. Wustemberg, dans la séance du 8 mai, et reconnus exacts par M. Cunin-Gridaine et par M. Gouin, alors ministre du commerce.

par les amis des colonies comme par leurs adversaires.

Dans son rapport du 2 juillet 1839 (page 16), l'honorable *M. Ducos* a dit : « Nous devons une compensation à nos colonies, sous peine de les ruiner complètement. Nous sommes engagés à garantir à leurs denrées, non seulement la consommation de nos marchés, mais encore des prix de vente qui soient en harmonie avec leurs besoins, et proportionnels à toutes les charges du monopole qu'elles ont à supporter. »

L'honorable *M. Dumon*, dans son rapport du 6 juin 1836 (page 24) : « Peut-on leur imposer nos marchandises et refuser, pour ainsi dire, les leurs? »

« Le résultat auquel on doit arriver, disait le *Ministre des finances*, dans la session de 1837 (1), est que le sucre colonial trouve convenablement à se placer en France, et que la consommation de la métropole, à laquelle *il a droit de prétendre*, lui soit maintenue. »

Dans la discussion de la dernière loi sur le sucre, *M. de Lamartine* énumérait les profits que la métropole retirait du pacte colonial, et s'écriait : « Pouvez-vous conserver les clauses à votre avantage, et déchirer les autres? »

(1) *Moniteur* de 1837, page 1373.

« Seriez-vous justes envers les colons, si, en les for-
« çant à tenir les conditions du monopole d'exploita-
« tion que vous leur avez imposé, à manger leur pain,
« à ne se vêtir qu'au prix conventionnel que vous leur
« faites, vous leur ravissiez la compensation de cette
« charge, en les privant de l'écoulement de leurs su-
« cres sur votre continent? Mille fois non!

« Il y aurait là une iniquité qu'aucun sophisme ne
« saurait pallier.

« Ou laissez-les libres, ou laissez-les vivre! »

Un des représentants du département le plus inté-
ressé à la production du sucre indigène, M. *Martin* (du
Nord), disait, dans la séance du 9 mai 1840 : « Il y a
« un motif d'équité qui domine toute la question : notre
« régime colonial est tel que les colonies sont obligées
« d'envoyer toutes leurs productions chez nous, de
« prendre dans la métropole toutes les denrées et tou-
« tes les marchandises dont elles ont besoin.

« Dans cette position, est-il possible, *sans une injus-*
« *tice révoltante*, de ne pas ouvrir aux colonies, sur le
« marché français, un débouché à leurs produits, à de
« *bonnes conditions?* »

Enfin, le président du cabinet du 4^{er} mars *M. Thiers*,

qui a fait tant de mal aux colonies et au commerce maritime, en déterminant le rejet de l'amendement *Lacave-Laplagne* ; mais qui leur a fait ce mal sans le vouloir, et dans la croyance erronée que le sucre colonial et le sucre indigène pouvaient co-exister, *M. Thiers* disait, dans la séance du 8 mai 1840 : « Je suis d'avis qu'il
« faut maintenir aux colonies votre marché ; vous
« manqueriez à un *contrat sacré*, si vous ne le leur main-
« teniez pas ; vous le leur *devez*, et vous le leur devez
« aussi *intégral* que vous le pourrez. »

Les défenseurs du sucre indigène reconnaissent tous que *la préférence* était due au sucre colonial ; que le sucre indigène ne pouvait apparaître sur nos marchés qu'*en deuxième ligne*, après que le sucre colonial y avait
« trouvé un *placement avantageux* .

M. Gouin, ministre du commerce (séance du 5 mai 1840) :

« Je n'hésite pas à reconnaître que le sucre des colonies doit apparaître sur notre marché avec une préférence sur le sucre de betterave ; nos colonies doivent y trouver le placement *intégral* de leurs produits ; le sucre de betterave ne doit y figurer qu'*en seconde ligne*. »

M. Delespaul, député du Nord (séance du 6 mai) :

« Qu'on défende au sucre indigène de compromettre l'existence du sucre colonial, rien de plus juste. »

M. Berville, député de Pontoise, arrondissement producteur :

« Je reconnais parfaitement que, puisque nous nous sommes mis avec les colonies sur un pied d'exclusion, nous leur devons un marché pour leurs produits, dans des conditions de réciprocité. *Il faut que les colonies fassent bien leurs affaires avec nous; sans cela, les conditions que nous leur avons faites seraient évidemment injustes.* »

Le comte Defitte, le défenseur le plus ardent qu'ait eu le sucre indigène, sans excepter le général Bugeaud :

« La garantie du placement *de la totalité* de vos sucres sur le marché français, ou l'émancipation commerciale; voilà ce que je comprends.

« La garantie du placement sur le marché métropolitain me paraît de la plus rigoureuse justice, si l'on ne vous permet pas de porter votre sucre ailleurs. »

Enfin, le rapporteur de la loi du 3 juillet 1840, le général Bugeaud lui-même :

« Nous ne réclamons que la *seconde place* pour le sucre indigène ; nous demandons modestement à vivre, pas davantage. »

Excusez, monsieur le Président du conseil, le luxe de mes citations. Je les ai multipliées à dessein.

Il m'importait de rappeler que tout le monde, ami comme ennemi, avait solennellement reconnu que la métropole était engagée, par un *contrat sacré*, à assurer au sucre des colonies un placement *intégral et avantageux*, sur le marché métropolitain.

Voyons comment la métropole a exécuté ce *contrat sacré*.

Voyons si le sucre des colonies a trouvé sur le marché métropolitain un *placement intégral et avantageux*.

La réponse à ces questions résultera de la simple, mais significative comparaison entre les *prix de vente* et les *prix de revient*.

Il n'y a pas de question plus décriée que celle du *prix de revient*, disait le président du conseil du 1^{er} mars

dans la séance du 10 mai 1840, et cependant il reconnaissait qu'il était indispensable de la résoudre.

Et plusieurs séances ont été consacrées à l'examen et à la solution de cette question.

Le tarif des droits sur le sucre colonial et sur le sucre indigène, fixé par la loi du 3 juillet 1840, l'équilibre qu'elle a vainement cherché à maintenir entre ces deux sucres, ont eu pour base nécessaire leurs prix de revient comparés.

Ce n'est également que par la connaissance, sinon mathématique, du moins approximative *des prix de revient* du sucre colonial, qu'on peut s'assurer si la métropole a rempli l'engagement de lui fournir, sur son marché, un placement à *des prix avantageux*.

Je ne chercherai point à établir le prix de revient du sucre colonial; je dirai comment il a été établi par le gouvernement et par les commissions des deux chambres. En un mot, je donnerai le prix de revient *officiel*.

L'*Exposé des motifs* du 4 avril 1836 (page 6) fixe le

prix de revient du sucre colonial à 40 fr. les 50 kil. au Havre, à l'entrepôt.

Savoir :

Au port de la colonie.	25 fr.
Fret, assurances et commissions, de la co- lonie au Havre.	15
TOTAL.	40 fr.

L'Exposé des motifs fait observer qu'avant 1828, il était de 47 fr.,

Mais qu'une meilleure fabrication, l'emploi de machines à vapeur, plus d'économie et d'activité dans la direction des sucreries, ont réduit ce prix, en 1835, à 40 fr.

Le Rapport à la Chambre des Députés, de M. Dumon, du 8 mai 1837 (page 18), le Rapport à la Chambre des Pairs, de M. le comte d'Argout, du 6 juillet 1837 (page 41), adoptent ce prix de revient.

Dans son rapport du 12 juin 1838 (page 7), M. Dumon s'exprime ainsi :

« On est accoutumé à considérer les 25 fr. par

50 kil. comme le prix nécessaire au producteur ; d'après les renseignements que nous avons recueillis dans divers ports de mer du royaume, on peut fixer entre 14 et 15 fr. les frais de toute nature que supportent 50 kil. de sucre, pour arriver dans nos entrepôts.»

Dans l'*Exposé des motifs* du 1^{er} juin 1839 :

« On peut beaucoup varier sans doute sur le prix de revient de production aux colonies, mais *personne encore* n'a osé le fixer au dessous de 22 à 23 francs, soit. 22 fr. 50 c.

N'admettant le fret et les autres charges

que pour. 14

On trouverait pour prix de revient de

50 kil. au Havre. 37 fr. 50 c.

M. Ducos, dans son rapport du 2 juillet 1839, pages 17, 18, 19, 20 et 21, se livre à un examen approfondi du prix de revient du sucre colonial, et conclut ainsi :

« Le projet de loi adopté, dans l'exposé des motifs, le chiffre de 23 f. 50 c. par 50 kil.; nous le considérons comme l'expression *sévère, rigoureuse*, du besoin colonial, et ne lui donnant qu'une satisfaction très contestable.

« Ajoutant à ce chiffre celui de 14 fr. par 50 kil. pour fret, déchet et coulage de route, assurances, intérêts de fonds, commissions, tares, escomptes, etc., nous aurons un total de 37 fr. 50 c. par 50 kil. pour le sucre rendu dans nos ports. »

Le général Bugeaud, dans son rapport sur la loi de juillet 1840, dit que ce chiffre lui paraît contestable, mais il l'admet; et sans en donner aucune raison, il réduit de 14 à 13 fr. le fret, déchet, etc., en sorte que le prix de revient des 50 kil. au Hâvre, à l'entrepôt, ne serait plus, suivant son rapport, que de 36 fr. 50 c.

En admettant le chiffre de 23 fr. 50 comme prix de production aux colonies, le président du conseil, *M. Thiers*, faisait observer, dans la séance du 9 mai, « que les colons, indépendamment des 25 fr., demandaient 3 fr. pour les frais divers et le transport de la sucrerie au port d'embarquement de la colonie; qu'il était impossible d'arriver à ce chiffre de 23 fr. 50, si l'on ne défalquait pas tous les bas produits. »

Il ajoutait : « Je puis affirmer de plus, que nous n'avons pas compté pour les colonies un centime d'amortissement. »

En résumé, le prix de revient du sucre colonial est,

suivant les colons, de 43 fr. par 50 kil. au Hâvre et à l'entrepôt.

Suivant presque tous les exposés des motifs et les rapports des commissions, de 40 fr.

Enfin, suivant le rapport du général Bugeaud, de 36 fr. 50 c.

Quel est le prix de vente du sucre colonial au Hâvre, à l'acquitté?

Le 28 mai dernier, il était descendu à 56 fr.

Le 4 juin, à 55 fr. 50 c.,

Le 11 juin, à 55 fr. 25 c.,

Le 18 juin, à 55 fr.,

Le 25 juin et le 2 juillet, à 55 fr.

Déduisant les 24 fr. 75 c. de droits, le prix de vente à l'entrepôt est de 30 fr. 25 c.

Ce prix, comparé au prix de revient des colons, de 43 fr., présente une perte de 12 fr. 75 c. par 50 kil.

Comparé au prix de revient le plus généralement adopté, 40 fr., une perte de 9 fr. 75 c.

Enfin, comparé au prix de revient du général Bugeaud lui-même, 36 fr. 50 c., il présente une perte de 5 fr. 75 c. par 50 kil., de 11 fr. 50 c. par 100 kil.

Est-ce là une baisse accidentelle, que l'on peut expliquer par des causes momentanées ?

N'est-ce pas plutôt une baisse durable, et qui menace de continuer ?

Je ferai remarquer qu'au 1^{er} juin 1857, il existait dans nos entrepôts, en sucres des colonies : 23,501,883 kil.

En sucres étrangers. 3,051,359

TOTAL. 26,553,242 kil.

Au 1^{er} juin 1838 :

Sucres des colonies. 48,169,559

Sucres étrangers. 740,772

TOTAL. 48,910,331 kil.

Au 1^{er} juin 1839 :

Sucres des colonies. 24,000,000

Sucres étrangers. 1,500,000

TOTAL. 25,500,000 kil.

Au 1^{er} juin 1840 :

Sucres des colonies. 6,600,000

Sucres étrangers. 1,900,000

TOTAL. 8,500,000 kil.

Au 1^{er} juin 1841 :

Sucres des colonies. 13,532,360

Sucres étrangers. 3,815,774

TOTAL. 17,348,134 kil.

Quantité moins forte que les années précédentes ,

l'année 1840 exceptée; et si les entrepôts contenaient au 1^{er} juin 1840 une quantité si peu considérable de sucre colonial, c'est que déjà le rapport du général Bugeaud du 18 avril avait paru, et qu'on s'était empressé de les vider, pour échapper au droit qui allait être relevé à 49 fr. 50 c.

On ne peut donc pas attribuer l'avilissement des prix des sucres coloniaux à l'encombrement de nos entrepôts, ni espérer que les prix reprendront quand les sucres se seront écoulés.

Nous n'avons reçu, au 1^{er} juin, que 28,630,067 kil. de sucre colonial, et il nous reste à recevoir plus de 50,000,000 kil.

Les nouveaux arrivages vont donc remplacer dans nos entrepôts les quantités qui en seront sorties pour la consommation, et les prix nè se relèveront pas, ou ne se relèveront momentanément que pour retomber encore.

En un mot, l'avilissement des prix menace d'être la situation normale; et cette situation déplorable du su-

ere de nos colonies, c'est la concurrence privilégiée des sucres indigènes qui en est la cause.

La décroissance progressive du prix du sucre colonial, correspondante aux époques de fabrication du sucre indigène, le prouverait, si toute preuve à cet égard n'était superflue.

La fabrication du sucre indigène commence à la fin d'octobre.

Le prix du sucre colonial était, au mois de novembre dernier, à 70 f. »

En décembre, à 66 »

En janvier 1844, à 63 »

En février, à 64 »

En mars, à 63 »

En avril, à 62 »

En mai, à 59 50

En juin, à 55 »

Ainsi, la présence du sucre indigène sur le marché, a forcé le sucre colonial à réduire ses prix de 70 fr. à 55 fr. ! prix qui étaient, en 1829, de. . . 73 fr.

En 1825, de. 85 »

En 1825 de. 86 fr. !

Voilà comment la loi du 5 juillet 1840 a respecté le *contrat sacré* qui lie la métropole à ses colonies !

Voilà comment elle a assuré aux produits coloniaux un placement *avantageux* sur le marché métropolitain !

Le sucre indigène, qui devait se contenter du *second rang*, et qui ne demandait à se placer qu'après le placement *intégral* du sucre des colonies, le force à désertter le marché de la métropole ; et d'année en année, en expulsé des quantités plus considérables,

Il a été réexporté en 1837, 1838, 1839 et 1840, 42,316,505 kil. de sucre brut colonial ; en moyenne, 40,604,426 kil.

Si la réexportation ne continue pas cette année avec

la même rapidité, cela tient au bas prix des sucres sur les marchés étrangers.

Au 16 juin, le sucre de la Havane était coté à la bourse de Londres de 24 à 30 shillings; moyenne, 25 shillings 6 pence (34 francs 85 c.). Le sucre du Brésil de 18 à 27 shillings; moyenne 23 shillings 6 pence (29 francs 35 centimes). En sorte que les sucres des colonies, chassés du marché de la métropole par le sucre indigène, y sont refoulés par le bas prix des sucres sur les marchés étrangers!

Les prix, en France, sont aujourd'hui à 30 fr. 25 cent. à l'entrepôt, à 55 francs à l'acquitté; ils étaient à 57 fr. (moins bas), lorsque le gouvernement a rendu l'ordonnance de dégrèvement du 21 août 1839.

Et ce prix de 57 francs, le rapport au roi qui précédait l'ordonnance le déclarait *intolérable, entraînant pour les colonies une perte énorme et profondément ruineuse lorsqu'elle s'applique à la totalité de la production, qui seule fait exister nos établissements coloniaux!*

Nos colonies étaient arrivées, par suite de l'avilissement des prix de leurs sucres, à une extrémité telle, que les gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe avaient osé prendre sur leur responsabilité (et je les en

loue) les arrêtés des 15 et 27 mai 1839, qui autorisaient la sortie du sucre, par tout pavillon et pour toute destination!

Ces arrêtés étaient destructifs du pacte colonial, mais la métropole avait la première déchiré ce pacte, et ils étaient justifiés par la plus impérieuse nécessité :

« Attendu (portait l'arrêté du 15 mai, de M. le contre-amiral de Moges, gouverneur de la Martinique) que la *défaillance* du pays exige un secours immédiat, sans lequel l'avilissement inévitable du prix des sucres achèverait de porter la perturbation dans le régime des familles, des habitations et des ateliers ;

« Que si quelques grandes propriétés peuvent encore attendre, tout nouveau délai est devenu impossible pour la masse des moyennes et des petites propriétés, qui ne peuvent plus s'aider du crédit pour leur approvisionnement de morue et autres vivres ;

« Attendu que si cet état de choses se prolongeait, il en résulterait un grand préjudice national par le bouleversement total des conditions d'existence de cette portion de la société française, dont le salut nous est confié par le roi ;

« Sur le rapport du directeur de l'administration intérieure et de l'avis du conseil privé, nous avons arrêté et arrêtons provisoirement ce qui suit, sauf l'approbation du gouvernement de sa majesté :

ARTICLE I^{er}.

« La sortie du sucre est autorisée dans cette colonie par tout pavillon et pour toute destination.

ARTICLE II.

« Cette autorisation cessera de plein droit du jour où parviendra à la Martinique l'avis officiel du dégrèvement, ou de toute autre mesure législative *qui permettra à la colonie d'exister.* »

Ces arrêtés ont été annulés par une ordonnance du roi, du 30 juin 1859.

Mais l'ordonnance du 21 août suivant porta aux colonies un remède provisoire, en accordant un dégrèvement dont le rapport au roi proclamait l'urgence, non-

seulement dans l'intérêt colonial, mais encore dans l'intérêt du commerce maritime.

« Les navires, dit le rapport au roi, reviennent sur lest.

« Des voyages dont tout le profit devait être donné par le fret au retour sont donc ruineux pour les armateurs, comme pour tous les manufacturiers et négociants de l'intérieur qui ont des relations avec nos colonies. Ces faits confirment encore ce que nous avons dit sur la solidarité de souffrance entre les colonies, la marine marchande et l'industrie de la métropole.

« La force des choses, la justice et les intérêts généraux du pays font ressortir plus que jamais l'urgente nécessité de prendre une mesure provisoire. »

Aujourd'hui que nous voyons se reproduire les mêmes faits, les mêmes prix, le gouvernement appliquera-t-il le même remède?

Vous étiez alors et vous êtes encore aujourd'hui président du conseil; l'honorable M. Cunin-Gridaine, qui a contresigné l'ordonnance du 21 août 1859, est encore ministre du commerce.

Votre sollicitude pour les intérêts généraux du pays, vos sympathies pour nos intérêts maritimes et coloniaux sont restées les mêmes ; pourquoi ne conseilleriez-vous pas au roi une nouvelle ordonnance de dégrèvement ?

Je sais qu'elle serait contraire à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1840, article proposé par le général Bugeaud au nom de la commission, et que le cabinet du 4^{er} mars eut l'incroyable faiblesse de consentir.

Mais si, comme il y a lieu de le craindre, la baisse des prix continue, le cabinet dont vous êtes l'illustre chef ne balancera pas entre un article de loi et la ruine de nos colonies et de notre commerce maritime.

Il ne craindra pas d'engager sa responsabilité, vu l'éloignement de la session de 1842 ; et les chambres lui accorderont certainement le bill d'indemnité qu'elles ont accordé au cabinet précédent, pour des ordonnances que ne commandaient pas des intérêts aussi graves, la même urgence et la même nécessité.

Mais ce ne serait là qu'un remède temporaire. Le mal profond que je viens de signaler n'est point accidentel.

J'en signalerai les causes dans une seconde lettre que j'aurai bientôt l'honneur de vous adresser.

Ce mal appelle le remède qui a déjà été proposé, dans la dernière session, par l'honorable M. Lacave-Laplagne :

L'interdiction avec indemnité de la fabrication du sucre indigène.

Le gouvernement doit reconnaître aujourd'hui qu'il n'y a pas d'autre solution ; il la proposera, je l'espère, dans la session prochaine, et les chambres l'adopteront.

Veillez, Monsieur le Président du conseil, agréer l'assurance de la considération respectueuse de votre très-humble et très-obéissant serviteur,

A. JOLLIVET.

